

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le 27/05/2024

ID : 021-212105019-20240515-D2024_032-DE



Département de la Côte-d'Or

Arrondissement de Beaune

Canton d'Arnay-le-Duc

Commune de POUILLY-EN-AUXOIS

Séance du 15 mai 2024

Délibération du conseil municipal n°2024-032

Le quinze mai deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pouilly-en-Auxois, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Eric PIESVAUX, Maire.

Date de la convocation : 16 avril 2024

Étaient présents : M. Eric PIESVAUX – Mme Karine BASSARD – Mme Evelyne GAILLOT – M. Philippe CHAUCHOT - M. Joseph COMPÉRAT– Mme Nicole FILLON – M. Yohann MORTIER-JEANNIN - Mme Emilie BLANQUART-BOLLENGIER - M. Franck LALIGANT

Étaient absents : Mme Sabrina MARKOWIAK

Étaient excusés : Mme Yvette CHAUCHEFOIN - M. Yves COURTOT – Mme Pauline CANARD - M. Stéphane ROUX – M. Jérémie BARDET

Pouvoir de :

M. Stéphane ROUX à Mme Evelyne GAILLOT

M. Yves COURTOT à Mme Karine BASSARD

M. Jérémie BARDET à Mme Emilie BLANQUART-BOLLENGIER

Mme Pauline CANARD à M. Eric PIESVAUX

M. Yohann MORTIER-JEANNIN a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de suffrages possibles : 13

OBJET : PROCÉDURE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Considérant que cette délibération annule et remplace la précédente délibération n°2023-045 du 15 mai 2023 ;

Vu les enjeux posés par la protection des captages d'eau potable destinés à l'alimentation humaine ;

Considérant que la commune de Pouilly-en-Auxois est concernée par le point d'eau suivant : Captage du barrage-réservoir de Grosbois (Numéro BSS en cours) ;

Département de la Côte-d'Or

Arrondissement de Beaune

Canton d'Arnay-le-Duc

Commune de POUILLY-EN-AUXOIS

Séance du 15 mai 2024

Délibération du conseil municipal n°2024-032

Vu les dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement font obligation aux collectivités compétentes d'obtenir l'autorisation de dériver les eaux nécessaires à l'alimentation humaine.

Considérant que cette autorisation est donnée au travers d'un Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux ;

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique, articles L.1321-1 à 6, précisent que « toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ».

Dans cet objectif, le Code de la Santé Publique prévoit que la déclaration d'utilité publique du prélèvement d'eau fixe les différents périmètres de protection autour du point d'eau.

Ces périmètres, au nombre de 3, sont définis par un Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique, et qui en proposera les contraintes réglementaires associées en vue de la protection du captage vis-à-vis des pollutions :

- un périmètre de protection immédiate, acquis en pleine propriété par la collectivité, et à l'intérieur duquel toute activité autre que celle relevant du service public de l'eau potable nécessaire à l'exploitation du captage, est interdite ;
- un périmètre de protection rapprochée, dans lequel certaines activités peuvent être interdites ou réglementées du fait de la proximité avec le captage et du risque fort de propagation d'une pollution vers le captage ;
- un périmètre de protection éloignée, qui constitue une zone de vigilance, avec la réglementation de certaines activités.

Le Code de la Santé Publique précise que les indemnités qui pourraient être dues à la suite du préjudice causé aux propriétaires et aux locataires des terrains qui seront grevés de servitudes, sont fixées comme en matière d'expropriation, à défaut d'accord amiable.

D'autre part, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or apporte aux collectivités une Assistance Technique Départementale (ATD) en matière de protection des ressources en eau, conformément à l'article R.3232-1-2, alinéa II, du CGCT, portant notamment sur :

- l'instauration et la mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable au sens de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- la définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et leur suivi ;
- la définition des mesures de gestion quantitative des ressources en eau potable.

Département de la Côte-d'Or
Arrondissement de Beaune
Canton d'Arnay-le-Duc
Commune de POUILLY-EN-AUXOIS

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le 27/05/2024

ID : 021-212105019-20240515-D2024_032-DE



Séance du 15 mai 2024

Délibération du conseil municipal n°2024-032

Cette ATDEau s'applique par le biais d'une convention spécifique (délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 18 décembre 2023) permettant au service compétent du Département d'accompagner la collectivité tout au long du déroulement de la procédure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide (à l'unanimité) de :

- 1) Engager la procédure réglementaire d'autorisation de prélèvements du nouveau captage d'alimentation en eau potable sur le barrage-réservoir de Grosbois (n°BSS à créer), avec sollicitation des volumes prélevés suivants :

Volume annuel maximum = 600 000 m³/an

Volume journalier maximum = 2 500 m³/j

Débit horaire maximum = 125 m³/h ;

- 2) Engager conjointement la procédure réglementaire d'instauration des périmètres de protection de ce captage par déclaration d'utilité publique ;
- 3) Solliciter le Conseil Départemental de la Côte-d'Or pour lui confier la réalisation de ces procédures au titre de son Assistance Technique Départementale en matière de protection des ressources en eau (ATDEau), et d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à l'application de cette convention ;
- 4) Autoriser le Maire à solliciter toutes les aides et subventions prévues pour ce type de démarches, notamment celles de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;
- 5) S'engager à réaliser les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection du captage et nécessaires à la protection du captage, et ce dans les délais stipulés dans cet arrêté ;
- 6) S'engager à indemniser les propriétaires, locataires et autres ayants droits, des dommages qui pourraient leur être causés par la dérivation des eaux et la création des servitudes ;
- 7) Autoriser le Maire à signer tous les marchés publics, actes et autres documents nécessaires au bon déroulement des procédures sus-mentionnées et à la mise en place des périmètres de protection du captage.

Département de la Côte-d'Or
Arrondissement de Beaune
Canton d'Arnay-le-Duc
Commune de POUILLY-EN-AUXOIS

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le 27/05/2024

ID : 021-212105019-20240515-D2024_032-DE



Séance du 15 mai 2024

Délibération du conseil municipal n°2024-032

Fait, délibéré et signé en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Eric PIESVAUX



Le Secrétaire de Séance :
M. Yohann MORTIER-JEANNIN

Le Maire :

- *Certifie le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*